4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13606		
Dr A		

Audience du 13 septembre 2019 Décision rendue publique par affichage le 3 octobre 2019

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu les actes de procédure suivants :

Par une plainte, enregistrée le 8 mars 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins qui s'y est associé, Mme B a demandé qu'une sanction soit infligée au Dr François A, qualifié spécialiste en gériatrie et titulaire d'une capacité en gérontologie.

Par une décision n° C.2016-4506 du 25 avril 2017, la chambre disciplinaire de première instance a infligé au Dr A une interdiction d'exercice de six mois dont trois mois avec sursis.

Pour le Dr A, une requête d'appel a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 22 mai 2017. Il conclut à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée, au rejet de la plainte, ou subsidiairement, au prononcé d'une sanction plus clémente.

### Le Dr A soutient que :

Il a été sollicité par M. J-M B, inquiet de la santé de ses parents, M. et Mme B, pour qu'il procède à leur examen médical et rédige un certificat circonstancié. Le 22 janvier 2015, il s'est présenté à leur domicile mais Mme B a refusé de le laisser pénétrer dans son appartement. Le 26 janvier, il est venu apporter au domicile de M. et Mme B le courrier de leur fils réclamant son intervention et, en l'absence des intéressés, a laissé ce courrier à la gardienne de l'immeuble. Le 28 janvier 2015, il a écrit à M. et Mme B pour prendre rendezvous et leur transmettre la demande de leur fils.

Le comportement du Dr A à l'égard de M. et Mme B, en recherchant un contact en personne de préférence à un courrier, ne porte aucune atteinte aux principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et n'est pas de nature à déconsidérer la profession. Le Dr A conteste avoir tenus devant la gardienne de l'immeuble les propos qui lui sont prêtés par Mme B. Il n'a pas pensé rompre le secret médical en remettant à cette gardienne le courrier de M. J-M B auquel il avait fait allusion en sa présence deux jours plus tôt. L'ambiance singulière existant dans l'immeuble et les propos de la gardienne lui expliquant combien elle désapprouvait la démarche de M. J-M B ont alimenté sa suspicion. Les intentions du Dr A à l'égard de M. et Mme B n'ont été ni malveillantes ni désinvoltes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2017, Mme B conclut au rejet de la requête.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Mme B soutient que, le 22 janvier 2015, le Dr A est venu à son domicile aux fins de l'examiner ainsi que son mari, sans se présenter. Un avocat l'accompagnait. Devant son refus de le laisser entrer, il est revenu le 26 janvier et a remis sans enveloppe à la gardienne de l'immeuble le mandat donné par leur fils J-M. Enfin, comme s'il les contactait pour la première fois, le Dr A leur a envoyé un courrier sollicitant un rendez-vous faute duquel il établirait un constat de carence. En fait, le Dr A a feint d'ignorer le climat familial perturbé dans lequel son intervention était sollicitée. Son mémoire d'appel contient de nombreuses inexactitudes et omissions et notamment le fait qu'il a en réalité été missionné par un avocat. Il a agi à leur égard de façon cavalière et alors qu'il s'était nécessairement rendu compte qu'elle était en pleine possession de ses facultés mentales. Le Dr A n'a pas pris contact avec leurs médecins habituels. Il a méconnu le secret professionnel. Son constat de carence volontairement inexact a conduit à la procédure engagée à leur encontre par le procureur de la République.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 21 septembre 2017, le Dr A reprend les conclusions et les moyens de sa requête.

Il soutient en outre qu'il ignorait, au moment de son intervention auprès de M. et Mme B, l'existence d'un différend familial et ne connaissait pas les noms de leurs médecins habituels. Les propos de Mme B à son égard sont insultants et injustifiés.

Par un mémoire, enregistré le 17 novembre 2017, Mme B reprend les conclusions et les moyens de son mémoire en défense.

Par un mémoire, enregistré le 1<sup>er</sup> juillet 2019, le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins conclut au rejet de la requête.

Le conseil départemental soutient que le Dr A a gravement manqué au secret professionnel en révélant à la gardienne de l'immeuble pour quels motifs il désirait voir M. et Mme B et en lui remettant sans enveloppe la demande de M. J-M B. Il connaissait les relations conflictuelles existant entre M. et Mme B et leur fils J-M et s'est immiscé sans raisons professionnelles dans les affaires de cette famille. Il a également manqué à son devoir de probité et de moralité. La sanction prononcée est proportionnée à la gravité des faits.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 septembre 2019 :

- le rapport du Dr Bohl;
- les observations de Me Viltart pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Mme B;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- les observations de Me Cervello pour le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

### Considérant ce qui suit :

- 1. M. J-M B, qui réside à Londres et prétendait s'inquiéter pour la santé de ses parents, M. et Mme B, a demandé au Dr A de procéder à l'examen médical de ces derniers et d'établir pour chacun d'eux un certificat médical circonstancié. Le 22 janvier 2015, le Dr A s'est présenté, accompagné d'un avocat, au domicile de M. et Mme B. Mme B, ayant refusé de le recevoir, il s'est présenté à nouveau quatre jours plus tard et a donné à la gardienne de l'immeuble, afin qu'elle le remette elle-même à M. et Mme B, le courrier de M. J-M B lui demandant d'examiner ses parents. Enfin, le 28 janvier, le Dr A a sollicité par courrier un rendez-vous avec M. et Mme B. Cette demande étant restée sans réponse, le Dr A a établi un « certificat de carence » dans lequel, après avoir relaté dans le détail ses démarches pour entrer en contact avec M. et Mme B, il conclut ainsi : « Il apparaît clair que vos parents expriment une volonté de ne pas accepter de communication avec l'extérieur par les moyens habituels (téléphone, annuaire, interphone) et que cette volonté est appuyée par leur gardienne d'immeuble ».
- 2. En premier lieu, le Dr A, en se présentant sans les en avoir prévenus ni avoir sollicité de rendez-vous au domicile de M. et Mme B aux fins de procéder à leur examen médical, a fait preuve de désinvolture et d'un manque de délicatesse caractérisée à l'égard de personnes âgées vulnérables, manquant ainsi au devoir de respect des personnes et de leur dignité inscrit à l'article R. 4127-2 du code de la santé publique.
- 3. En second lieu, le Dr A qui, eu égard aux conditions dans lesquelles il avait été saisi, pouvait au moins se douter que la démarche du fils de M. et Mme B n'était pas nécessairement désintéressée, a rédigé un « certificat de carence » dans lequel il ne se borne pas à faire état de l'impossibilité d'examiner M. et Mme B mais se permet des commentaires sur leur comportement et leur mode de vie. Il s'est ainsi immiscé dans un conflit familial et dans la vie privée de ces personnes en violation des exigences de l'article R. 4127-51 du code de la santé publique.
- 4. Il ne ressort pas, en revanche, du dossier, que le Dr A ait, dans les circonstances décrites ci-dessus, et en particulier en remettant à la gardienne de l'immeuble un pli destiné à M. et Mme B, méconnu le secret médical.
- 5. En conséquence, il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en substituant un blâme à la sanction d'interdiction d'exercice prononcée par la chambre disciplinaire de première instance.

PAR CES MOTIFS,

### **DECIDE:**

**Article 1**er: La sanction du blâme est infligée au Dr A.

<u>Article 2</u>: La décision du 25 avril 2017 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, à la ministre des solidarités et de la santé.

conseil national de l'ordre des médecins, à la ministre des solidarités et de la santé. Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mmes les Drs Bohl, Gros, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, membres. Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins Marie-Eve Aubin Le greffier en chef François-Patrice Battais La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à

tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les

parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.